

ANNEXE XV**SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ÉLÈVES À RISQUE ET À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 23,54 M\$ répartie entre les centres de services dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE pour les 2 années scolaires suivantes :

- 2021-2022 : 23,54 M\$
- 2022-2023 : 23,54 M\$

Les sommes allouées sont dédiées aux écoles en soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les groupes ordinaires.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, le centre de services répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services parmi les choix suivants :

- a) La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre le cheminement particulier de formation de type temporaire, le groupe à effectifs réduits, la classe ressource, la classe répit, la classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹, etc.;
- b) Le soutien à l'enseignante ou l'enseignant, particulièrement par l'ajout de ressources enseignantes;
- c) La limitation à trois types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage différents intégrés dans un groupe ordinaire;
- d) La pondération a priori d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, autres que les élèves visés par le sous-paragraphe 2) du paragraphe E) de la clause 8-9.03;

¹ Les élèves qui présentent de multiples difficultés sur le plan des apprentissages pourraient fréquenter une classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire une 3^e année, si l'analyse de leurs besoins et de leurs capacités réalisée dans le cadre du plan d'intervention le justifie.

- e) La pondération des élèves handicapés par des troubles du spectre de l'autisme ou des élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie aux fins de compensation en cas de dépassement des maxima d'élèves par groupe, conformément aux dispositions prévues à l'annexe XX, lorsque ces derniers sont intégrés ou reconnus après le 1^{er} jour de classe des élèves.

Selon les modèles d'organisation des services déterminés par le centre de services, la direction de l'école décide de l'utilisation des sommes à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.